



## MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

#### Objet du marché

#### **PRESTATIONS D'ASSURANCE**

- **RESPONSABILITÉ CIVILE**
- **DOMMAGES AUX BIENS**

Procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016  
relatif aux marchés publics.

# SOMMAIRE

<b>1. OBJET DE L'ASSURANCE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. PRÉSENTATION ET ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2 COMPOSITION DU PERSONNEL .....</b>	<b>4</b>
<b>2.3 COMPETENCES .....</b>	<b>4</b>
<i>I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....</i>	<i>4</i>
<i>II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....</i>	<i>5</i>
<i>III- COMPÉTENCES FACULTATIVES .....</i>	<i>6</i>
<b>3. LES GARANTIES.....</b>	<b>6</b>
<b>3.1 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE : LOT N° 1.....</b>	<b>6</b>
3.1.1 <i>ÉTENDUES DES GARANTIES .....</i>	<i>6</i>
3.1.2 <i>PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS.....</i>	<i>7</i>
3.1.3 <i>DOMMAGES SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS .....</i>	<i>7</i>
3.1.4 <i>GARANTIE COMPLÉMENTAIRE- DÉFENSE RECOURS.....</i>	<i>8</i>
3.1.5 <i>MONTANTS DES GARANTIES .....</i>	<i>8</i>
3.1.6 <i>PRIX.....</i>	<i>8</i>
<b>3.2 GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS : LOT N° 2.....</b>	<b>8</b>
3.2.1 <i>OBJET .....</i>	<i>8</i>
3.2.2 <i>ACTIVITÉS.....</i>	<i>8</i>
3.2.3 <i>IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT.....</i>	<i>9</i>
3.2.4 <i>BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS .....</i>	<i>9</i>
3.2.4.1 <i>BIENS IMMOBILIERS.....</i>	<i>9</i>
3.2.4.1.1 <i>Assainissement.....</i>	<i>9</i>
3.2.4.1.2 <i>Terrain.....</i>	<i>10</i>
3.2.4.1.3 <i>Collecte et traitement des déchets.....</i>	<i>10</i>
3.2.4.1.4 <i>Éclairage public .....</i>	<i>10</i>
3.2.4.1.5 <i>Bâtiment industriel .....</i>	<i>10</i>
3.2.4.1.6 <i>Locaux de la collectivité.....</i>	<i>10</i>
3.2.4.1.7 <i>Locaux mis à disposition.....</i>	<i>10</i>
3.2.4.1.8 <i>Locaux en cours d'acquisition.....</i>	<i>10</i>
3.2.4.2 <i>MOBILIER URBAIN.....</i>	<i>11</i>
3.2.4.3 <i>BIENS MOBILIERS.....</i>	<i>11</i>
3.2.5 <i>GARANTIES .....</i>	<i>11</i>
3.2.5.1 <i>EVENEMENTS COUVERTS.....</i>	<i>11</i>
3.2.5.2 <i>GARANTIES.....</i>	<i>12</i>
3.2.5.3 <i>EXCLUSIONS.....</i>	<i>12</i>
<b>4. MODALITÉS D'INDEMNISATION DES BIENS ASSURÉS.....</b>	<b>13</b>
<b>5. FRANCHISES .....</b>	<b>13</b>

<b>6. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS .....</b>	<b>13</b>
<b>7. MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>7.1 MODE DE RÈGLEMENT ET DÉLAI DE PAIEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>7.2 MAJORATION DE PRIME .....</b>	<b>13</b>
<b>7.3 RENONCIATION À LA SUSPENSION DES GARANTIES POUR RETARD DE PAIEMENT .....</b>	<b>14</b>
<b>8. DURÉE DU MARCHÉ .....</b>	<b>14</b>

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du CCAG (cahier des clauses administratives générales) "fournitures courantes et services".

Les conditions particulières dérogent, pour ce qu'elles ont de plus favorable pour l'assuré, aux conditions générales, conventions spéciales et avenants.

## **1. OBJET DE L'ASSURANCE**

---

Le contrat a pour objet de garantir la Communauté de communes Cœur de France contre les risques liés à :

- la responsabilité civile, administrative ou contractuelle qu'elle peut encourir en raison des dommages ou préjudices corporels, matériels ou immatériels causés à autrui ;
- les dommages causés aux biens. Le contrat a pour objet de garantir l'ensemble du patrimoine, biens mobiliers, immobiliers dont la Communauté de communes Cœur de France est soit propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou usager à quel que titre que ce soit (compris biens confiés, biens loués et /ou biens propriétés de la Communauté de communes entreposés chez des tiers).

## **2. PRÉSENTATION ET ACTIVITÉS DE LA COLLECTIVITÉ**

---

Créée en 1999, la Communauté de communes Cœur de France compte 19 260 habitants, répartis en 19 communes : Arpheuilles, Bessais-le-Fromental, Bouzais, Bruère-Allichamps, Charenton-du-Cher, Colombiers, Coust, Drevant, Farges-Allichamps, La Celle, La Groutte, Marçais, Meillant, Nozières, Orcenais, Orval, Saint-Amand-Montrond, Saint-Pierre-les-Étieux et Vernais.

### **2.1 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE**

- Délégués titulaires : 38  
*dont : 1 Président et 8 Vice-Présidents*
- Délégués suppléants : 16

### **2.2 COMPOSITION DU PERSONNEL**

Les agents sont au nombre de 12.

La masse salariale brute annuelle **hors charges patronales** + NBI + supplément familial est égale à 328 264 € pour l'année 2018.

### **2.3 COMPETENCES**

La Communauté de communes Cœur de France est chargée de la mise en œuvre technique et administrative des différentes compétences soit obligatoires, soit transférées par ses communes membres.

## **I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

## **1) Aménagement de l'espace**

*a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté,
- charte intercommunale d'aménagement et de développement,
- établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

*b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*

*c) plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.*

## **2) Développement économique**

*a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,*

*b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,*

*c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,*

*d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du Code du tourisme,*

*e) création, aménagement et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire (en cours de modification suite à la délibération du 5 octobre 2018).*

## **3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement**

## **4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **5) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

## **II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie**

*a) infrastructures de recharge des véhicules électriques (en cours de restitution aux communes suite à la délibération du 5 octobre 2018).*

### **2) Politique du logement et du cadre de vie**

*a) élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)*

### **3) Création, aménagement et entretien de la voirie**

*a) création et entretien de l'éclairage public,*

*b) enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques*

**4) Assainissement (en cours de modification suite à la délibération du 5 octobre 2018).**

**III- COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1) Gestion du centre balnéoludique – Balnéor (en cours suite à la délibération du 9 novembre 2018).**

Il est toutefois précisé que les communes peuvent, après délibérations concordantes avec la Communauté de communes, procéder au transfert d'autres compétences.

**3. LES GARANTIES**

---

**3.1 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE : LOT N° 1**

**3.1.1 ÉTENDUES DES GARANTIES**

**Les assurés sont :**

- La Communauté de communes Cœur de France, agissant dans le cadre de ses activités déclarées pour son compte et pour celui de qui il appartiendra ;
- le Président, les Vice-Présidents, les délégués communautaires, les agents, préposés, les collaborateurs, dans l'exercice de leurs fonctions et dans l'exécution de leurs missions ;
- toute personne physique ou morale dont les assurés pourraient être tenus responsables selon le Droit civil ou administratif ;
- toute personne engageant la responsabilité des assurés et notamment :
  - stagiaires, candidats à l'embauche, apprentis,
  - intérimaires,
  - aides bénévoles et bénévoles,
  - tous requis civils ou autres personnes mises à disposition.

Les différents assurés conservent la qualité de « tiers » entre eux.

Les garanties s'étendent aux dommages causés par tous biens, ou activités, ou service pouvant engager la responsabilité de la Communauté de Communes.

Le contrat couvre notamment les dommages causés par :

- les biens immobiliers et mobiliers dont la Communauté de communes est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante ou gardienne, y compris les locaux occasionnels d'activité et les immeubles de rapport.
- les biens sur lesquels elle intervient ou est intervenue en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, y compris notamment pour des collectivités ou établissements publics, des associations. **Reste exclue la responsabilité décennale.**
- les installations et équipements, même classés en services annexes ou dépendant de ces

services,

- les ouvrages dont l'entretien ou la responsabilité peut incomber à la collectivité.

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat, et à toutes personnes (rémunérées ou non), tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Collectivité, sans qu'aucune déclaration spéciale n'incombe à la Collectivité.

### **3.1.2 PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS**

Les préjudices corporels, matériels ou immatériels subis par tous les élus à l'occasion de leurs fonctions sont garantis (articles L. 5211-15 du Code général des Collectivités territoriales). Sont garantis également les conséquences des dommages subis au cours du trajet entre leur résidence et les lieux où leur fonction les amène à se rendre. La garantie est étendue aux frais de rapatriement. *Aucune exclusion n'est opposable à cette garantie.*

### **3.1.3 DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES**

#### Principes :

La garantie est accordée même si la Collectivité n'est pas responsable des dommages, y compris du fait de la responsabilité des personnes placées sous sa garde y compris en dehors de toute protection fonctionnelle.

a) La garantie est accordée pour **couvrir les dommages matériels ou immatériels** subis par les préposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou par une personne dont elle a la garde du fait de ses fonctions, notamment pour les vêtements ou objets personnels ou par tous autres biens leur appartenant.

b) Les obligations de la Collectivité sont garanties lorsqu'elle doit protection à ses agents conformément aux dispositions des lois du 13 juillet 1983 et du 16 décembre 1996. Est pris en charge par l'assureur, sous réserve des montants de garantie et des exclusions du contrat, l'ensemble des frais nécessaires à la défense de l'agent et à l'exercice des recours subrogatoires, les dommages et intérêts.

c) Sont garantis les dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre-eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

**d) Faute inexcusable :** Les garanties sont accordées en cas de faute inexcusable, notamment en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée. La garantie s'applique au remboursement des sommes dont il est redevable :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 et suivants du Code de la Sécurité sociale
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre au terme de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

**e) Faute intentionnelle :** Les garanties sont accordées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle subis par un préposé de l'assuré, causée par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'appliquant à la défense de l'assuré et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants-droits prévue par l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

**f) Vols, détournements et escroqueries** par préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs : Est garantie la responsabilité de l'assuré encourue du fait de ses préposés qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols, détournements et escroqueries ou ont contribué par leur négligence à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés. Si ces derniers sont restitués à leur propriétaire en tout ou en partie après règlement de l'indemnité, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur par lettre recommandée dès qu'il en a eu connaissance.

**Exclusions :** Les prestations indemnisées au titre des accidents ou maladies imputées au service soit par la Sécurité Sociale soit au titre du statut de la Fonction Publique.

### ***3.1.4 GARANTIE COMPLEMENTAIRE- DEFENSE RECOURS***

En complément des garanties accordées par l'assurance responsabilité civile, la Communauté de communes Cœur de France désire bénéficier de la garantie « défense recours ».

L'assureur assurera la défense de l'assuré contre les poursuites des tiers relatives aux dommages garantis et prendra en charge les frais et honoraires rendus nécessaires par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative.

### ***3.1.5 MONTANTS DES GARANTIES***

Les candidats devront proposer des montants de garantie adaptés aux besoins et spécificités de la Communauté de communes Cœur de France.

### ***3.1.6 PRIX***

Voir CCAP

## **3.2 GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS : LOT N° 2**

### ***3.2.1 OBJET***

Les dispositions ci-après concernent les prestations de services d'assurances « dommages aux biens et risques annexes » et ont pour objet de préciser :

- les biens et les activités assurés
- la nature des risques couverts
- l'étendue des garanties

### ***3.2.2 ACTIVITES***

Les activités assurées par le prestataire au titre du présent marché correspondent à toutes les activités liées au statut, aux compétences et aux décisions du pouvoir adjudicateur.

### **3.2.3 IDENTIFICATION – ADMINISTRATION DU CONTRAT**

Par application des Conditions Particulières ci-après, il est convenu :

- **Assuré :** Communauté de communes Cœur de France, représentée par son Président  
1, rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND  
Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra
- **Activités :** toutes activités de la Communauté de communes et de ses services, y compris les activités annexes de toutes natures.

### **3.2.4 BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

Au titre du présent marché, sont automatiquement assuré l'ensemble des biens immobiliers dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, ainsi que le contenu desdits biens étant précisé que l'on entend par :

#### **3.2.4.1 Biens immobiliers**

Les bâtiments sous toiture (y compris chapiteaux et tentes), les ouvrages d'art et de génie civil (ponts, passerelles, réservoir d'eau), leurs murs d'enceinte, leurs murs de soutènement, leurs dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluies, les réseaux divers souterrains (eau, gaz, électricité et téléphone), leurs aménagements (installations électriques, de chauffage, d'alarme, de climatisation, ascenseurs et monte-charge, sanitaires, les revêtements de sol, de mur et de plafonds, les stores, les produits verriers).

##### *3.2.4.1.1 Assainissement*

Le patrimoine de la Communauté de communes comprend les équipements suivants :

- 1 station d'épuration de 20 000 équivalents-habitants à Saint-Amand-Montrond (500 m<sup>2</sup>)
- 1 station d'épuration de 1 050 équivalents-habitants à Charenton-du-Cher (7 m<sup>2</sup>)
- 1 station d'épuration de 2 300 équivalents-habitants à Orval (20 m<sup>2</sup>) + local de déshydratation (21 m<sup>2</sup>)
- 1 station d'épuration de 750 équivalents-habitants à Meillant (5 m<sup>2</sup>)
- 1 station d'épuration de 200 équivalents-habitants à Bessais-le-Fromental (8 m<sup>2</sup>)
- 1 station d'épuration de 450 équivalents-habitants à Coust (local = 9 m<sup>2</sup> + disques biologiques = 33 m<sup>2</sup> + 3 bassins enterrés = 18 m<sup>2</sup>)
- 1 lagune de 150 équivalents-habitants à Orcenais
- 3 fosses d'assainissement semi collective à Drevant
- 1 fosse d'assainissement semi collective à Marçais
- 38 postes de relèvement équipés de téléalarmes (70 m<sup>2</sup>)
- 100 km de réseau

#### *3.2.4.1.2 Terrain*

Cœur de France est propriétaire d'un terrain d'une surface de 1994 m<sup>2</sup> situé au lieu-dit « Les Fromentaux » sur la commune de Saint-Amand-Montrond.

#### *3.2.4.1.3 Collecte et traitement des déchets*

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est délégué au Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères – SMIRTOM.

#### *3.2.4.1.4 Éclairage public*

Le territoire de la Communauté de Communes du Cœur de France intègre environ 6 342 points lumineux.

#### *3.2.4.1.5 Bâtiment industriel*

La collectivité est propriétaire d'un bâtiment industriel situé 155 rue Saint Éloi à Saint-Amand-Montrond.

Il est actuellement loué à une entreprise de fabrication de bijoux.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- 1 458 m<sup>2</sup> de surface de bâtiment
- 4 405 m<sup>2</sup> de surface totale de terrain (inclus le bâtiment)
- date de construction du bâtiment : 1990, agrandissement en 2013
- matériaux de construction : panneaux de béton préfabriqués ou maçonnerie de parpaings recouverte d'enduit. Grilles de défense aux fenêtres.
- site totalement clôt (grillage + portail en métal)
- site protégé par une alarme

#### *3.2.4.1.6 Locaux de la collectivité*

La Communauté de communes est locataire :

- de bureaux d'une surface de 222 m<sup>2</sup>, situés au 1, rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.
- d'un local pour l'Office de Tourisme d'une surface de 60 m<sup>2</sup>, situé Place de la République 18200 SAINT-AMAND-MONTROND.

Ces locaux sont équipés de mobilier et de matériel informatique (bureaux, armoires, ordinateurs, imprimantes etc...),

#### *3.2.4.1.7 Locaux mis à disposition*

La Communauté de communes Cœur de France bénéficie de biens mis à disposition, en cours de rénovation.

Il s'agit :

- d'une parcelle située rue Bouchacourt et impasse des Varennes à Saint-Amand-Montrond, d'une superficie de 5 351 m<sup>2</sup> dont 1 605 m<sup>2</sup> de bâtiment,
- un bâtiment situé 44 avenue Jean Jaurès à Saint-Amand-Montrond, d'une superficie de 2 063 m<sup>2</sup>.

#### *3.2.4.1.8 Locaux en cours d'acquisition*

La Communauté de communes est en cours d'acquisition d'un bâtiment situé 3, rue Raoul Rochette à Saint-Amand-Montrond d'une superficie de 458 m<sup>2</sup>.

#### *3.2.4.2 Mobilier urbain*

Tout le mobilier urbain.

#### *3.2.4.3 Biens mobiliers*

Les mobiliers, matériels, appareils, instruments, machines, plantes et végétaux utilisés pour les besoins de l'activité du pouvoir adjudicateur ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à cette activité ; les objets divers (y compris vêtements) appartenant au pouvoir adjudicateur ou à ses agents ou élus ou à toute autre personne résidente ou se trouvant momentanément dans les biens assurés ; les fonds et valeurs ; les archives.

Tout matériel en prêt, déposé ou en location, utilisé de façon régulière par la Communauté de communes Cœur de France doit être assuré naturellement comme le matériel lui appartenant en propre.

Sont toutefois exclus du contenu des biens mobiliers, les véhicules à moteur assujettis à l'assurance automobile obligatoire.

### **3.2.5 GARANTIES**

#### *3.2.5.1 Évènements couverts*

##### **▪ Incendie, explosions et risques divers**

Incendie, explosion, émission de fumée, chute de la foudre, action de l'électricité, dommages électroniques et « informationnel », choc d'un véhicule terrestre identifié ou non, le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ou objets tombant de ceux-ci.

##### **▪ Dégâts des eaux et gel**

Dégâts résultant de la pluie, de la neige, de la grêle ou du refoulement des égouts induisant fuites, ruptures, débordements (et les infiltrations en résultant) y compris par suite de gel.

##### **▪ Forces de la nature**

Dégâts résultant du vent (ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent), de la grêle, du poids de la neige ou de la glace, de la mouille (action de l'eau à l'intérieur d'un bien assuré), etc.

- **Bris de glace et vitraux**

Bris soudain et imprévu.

- **Vol et détériorations**

Effraction ou escalade, usage de fausses clefs, introduction clandestine et maintien clandestin dans les lieux, agressions, violences ou menaces sur les personnes présentes.

- **Attentats et vandalismes**

Émeutes et mouvements populaires, attroupements et rassemblements, attentats, événements liés à l'informatique, vandalisme, actes de terrorisme et de sabotage.

- **Catastrophes naturelles**

Sont garantis, les dommages, causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel à la condition toutefois que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par la publication d'un arrêté au Journal Officiel.

### **3.2.5.2 Garanties**

Sont garantis, les dommages matériels causés aux biens assurés par un évènement tel que précisé à l'article 3.2.5.1, ainsi que :

- **Les frais de clôture provisoire ou de gardiennage**

- **Les frais consécutifs**

La perte d'usage, la perte de loyers, les frais de déplacement – transport – garde meuble et remplacement, les frais de réinstallation, les frais de démolition – de déblais et d'enlèvement, les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction, les honoraires d'ingénierie – de contrôle technique – de coordonnateur S.P.S. ou de bureau d'études, les frais de mise en état.

- **Les honoraires d'expert**

Remboursement des honoraires de l'expert désigné par le pouvoir adjudicateur pour l'évaluation de ses dommages garantis.

- **Les pertes indirectes**

Les frais personnels et justifiés restant à la charge du pouvoir adjudicateur à la suite d'un dommage matériel garanti causé à un bien assuré.

- **La responsabilité civile à l'égard des tiers**

Sont prises en compte au titre de cette garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir le pouvoir adjudicateur pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers par un bien assuré lorsque ces dommages résultent d'un évènement garanti.

Sont considérées comme tiers, toutes autres personnes que celle énumérées à l'article 3.1.1.

### **3.2.5.3 Exclusions**

Les candidats préciseront les exclusions prévues au contrat.

## **4. MODALITÉS D'INDEMNISATION DES BIENS ASSURÉS**

---

L'assureur précisera toutes les modalités d'indemnisation tant pour les biens assurés que la responsabilité civile (valeurs priseS en compte, vétusté ...).

## **5. FRANCHISES**

---

Les candidats indiqueront précisément les montants des franchises applicables, par nature d'évènement.

Il est expressément convenu que toute franchise s'applique par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments ou biens sinistrés au cours du même évènement.

Les candidats pourront proposer une franchise fixe ou proportionnelle.

## **6. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS**

---

Le candidat devra produire une note explicitant les procédures mises en place pour le traitement des dossiers.

L'assureur indiquera quelles sont les modalités de traitement des dossiers (formulaires type mis à la disposition de l'assuré pour effectuer les déclarations de sinistre, dématérialisation des échanges, ...).

Le candidat devra également désigner **un interlocuteur unique** en charge des contrats et du suivi des dossiers, en précisant son numéro de téléphone direct et son adresse de messagerie électronique.

## **7. MODALITÉS DE PAIEMENT**

---

### **7.1 MODE DE RÈGLEMENT ET DÉLAI DE PAIEMENT**

Voir CCAP

### **7.2 MAJORATION DE PRIME**

Toute majoration de prime non liée à l'évolution des risques ou à l'évolution de l'indice de révision de référence devra être notifiée à la Communauté de Communes Cœur de France, au moins quatre mois avant chaque échéance annuelle du marché et, en cas d'accord, fera l'objet d'un avenant.

### **7.3 RENONCIATION À LA SUSPENSION DES GARANTIES POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

### **8. DURÉE DU MARCHÉ**

---

Le présent contrat est souscrit pour une période de 4 ans, avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis de 4 mois pour chaque partie.